



MINISTRE DU TRAVAIL, EMPLOI
ET PREVOYANCE SOCIALE

(Signature)

NOTE CIRCULAIRE EXPLICATIVE
N° 002.../CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/01/2018 DU 28/06/2018 RELATIVE A
L'APPLICATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI FIXE
PAR LE DECRET N° 18/017 DU 22 MAI 2018 DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

L'opinion se souviendra qu'à l'issue des travaux de la 33^{ème} session ordinaire du Conseil National du Travail, tenus du 25 octobre au 1^{er} novembre 2017, les partenaires sociaux, réunis en tripartite se sont accordés sur l'ajustement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en sigle à 7.075 FC par jour pour le manoeuvre ordinaire et ce, payé dans tous les secteurs confondus, tel qu'il est prescrit à l'article 2 du Décret y afférant n° 18/017 du 22 mai 2018 publié au journal officiel en date du 01 juin 2018.

Comme d'aucuns le savent, il résultait des engagements des parties que la mise en application du barème concerné devrait produire d'effet à dater du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 3 du Décret précité.

Cependant, le Décret ainsi visé n'a été pris qu'en date du 22 mai 2018 et publié au journal officiel le 1^{er} juin 2018, ce qui entraine la variable de décalage de l'échéance initialement prévue. Eu égard à ce qui précède, il est entendu que c'est la date du 1^{er} juin 2018, qui est considérée comme celle à partir de laquelle le nouveau taux du SMIG sera d'application et sera échelonné en trois paliers, de la manière suivante :

- 2.358,33 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2018 ;
- 4.716,66 FC, payables à partir du 1^{er} décembre 2018 ;
- La totalité de 7.075,00 FC, payable à partir du 1^{er} juin 2019.

Concernant particulièrement les secteurs agro-industriel et pastoral, le taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est payé en quatre paliers et son application est conditionnée par la prise de mesures d'allégement spécifiques à déterminer par le Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.



Ces quatre paliers échelonnés, chacun en six mois, se présentent comme suit :

- 1.768, 75 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2018 ;
- 3.537, 50 FC, payables à partir du 1^{er} décembre 2018 ;
- 5.306, 25 FC, payables à partir du 1^{er} juin 2019 ;
- La totalité de 7.075, 00 FC, payable à partir du 1^{er} juin 2019.

De cette Note Circulaire Explicative, le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale instruit tous les services publics concernés par le suivi, le contrôle, le conseil et la conciliation en cette matière de SMIG de pouvoir s'y conformer.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Note Circulaire.

Fait à Kinshasa, le 28 JUN 2010

Lambert MATUKU MEMAS